



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 63 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme », de la renvoyer à la Troisième Commission et de l'examiner elle-même en séance plénière, conformément à sa résolution 65/281 et à sa décision 65/503 A.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 45^e, 46^e, 49^e et 53^e séances, les 17, 18, 21 et 25 novembre 2014. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/69/SR.45, 46, 49 et 53).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions extraordinaires et de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/69/53) et du rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-deuxième session extraordinaire et de sa vingt-septième session (additif) (A/69/53/Add.1).
4. À sa 45^e séance, le 17 novembre, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, du Liechtenstein, du Portugal, du Maroc, de l'Union européenne, du Cameroun, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Panama et du Bélarus (voir A/C.3/69/SR.45).

II. Examen du projet de résolution A/C.3/69/L.65

5. À sa 49^e séance, le 21 novembre, le représentant de Djibouti a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme »



(A/C.3/69/L.65) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

6. À la 53^e séance, le 25 novembre, le représentant de Djibouti, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un troisième alinéa a été inséré, libellé comme suit :

« *Ayant examiné* les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme, »

b) Le paragraphe 2, libellé comme suit :

« 2. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire, »

a été supprimée.

7. À la même séance, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

8. À la même séance également, le représentant du Bélarus a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement.

9. Toujours à la 53^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.65, tel que révisé oralement, par 115 voix contre 3, et 56 absentions (voir par. 12). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Israël, Tuvalu.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

10. Avant le vote, les représentants d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, du Nigéria et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.53).

11. Après le vote, les représentants de la Suisse (également au nom de l'Albanie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège), du Costa Rica, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, de la Libye, du Bangladesh, de la Colombie, du Soudan et de Djibouti (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.53).

III. Recommandation de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012 et 68/144 du 18 décembre 2013,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme¹,

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme¹, de son additif², et des recommandations qui y figurent.

¹ A/69/53.

² A/69/53/Add.1.